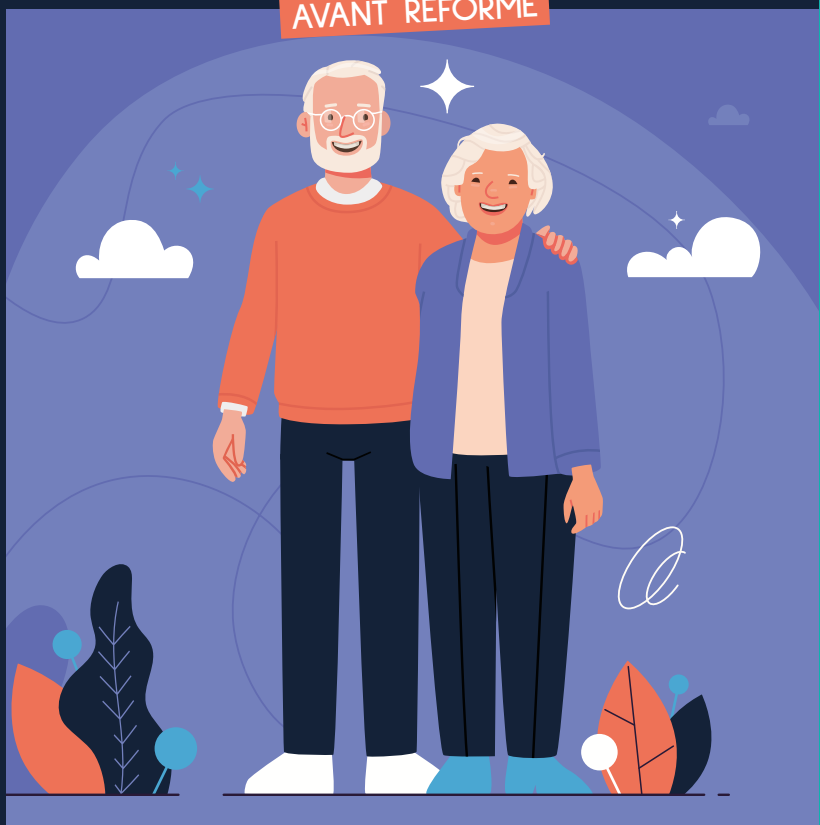


2023

Le Guide

comprendre
sa retraite

AVANT RÉFORME



 **CARCDSF**

CAISSE AUTONOME DE RETRAITE
des chirurgiens dentistes et des sages-femmes

50 avenue Hoche
75 381 PARIS Cedex 08
Tél : 01 40 55 42 42

www.carcdsf.fr

Sommaire

<u>01</u>	ESPACE ADHÉRENT.....	3
<u>02</u>	COMPRENDRE SA RETRAITE.....	3
<u>03</u>	À QUEL ÂGE DEMANDER SES DROITS ?.....	5
	• Régime de base des libéraux.....	5
	• Régime complémentaire.....	9
	• Régime prestations complémentaires de retraite.....	10
<u>04</u>	RACHATS.....	11
	• Régime de base des libéraux.....	11
	• Régime complémentaire.....	12
<u>05</u>	CUMUL EMPLOI RETRAITE.....	13
	• Cumul emploi retraite intégral.....	13
	• Cumul emploi retraite partiel.....	14
<u>06</u>	PRÉPARER ET DEMANDER SA RETRAITE.....	15

Édito

Notre engagement est de vous offrir un service de qualité.

Nous vous invitons à ouvrir votre espace adhérent sur www.carcdsf.fr

La mise à jour de ce guide sera disponible chaque année sur le site de la CARCDSF.

01 Espace **adhérent**

Mon compte CARCDSF en ligne, c'est plus pratique !

1. Munissez-vous de votre numéro d'adhérent.
2. Connectez-vous sur notre site www.carcdsf.fr
3. Cliquez sur « Espace adhérent ».
4. Découvrez tous nos services.

Vous pouvez calculer vos cotisations, payer vos cotisations en ligne, télécharger vos appels de cotisations, calculer votre future retraite...

Une fois retraité, vous pouvez consulter les versements effectués, les versements à venir, votre taux d'imposition, télécharger votre déclaration fiscale, vos bulletins de règlements ...



02 Comprendre **sa retraite**

Il est important de vous renseigner au plus tôt, en vous posant les bonnes questions :

- Quels régimes composent ma retraite ?
- À quel moment la liquidation de mes droits est-elle la plus intéressante ?
- Que signifient le taux plein, le taux minoré et le taux majoré ?



Quels régimes composent ma retraite ?

Vous cotisez pour trois régimes de retraite obligatoires :

RÉGIME DE BASE DES LIBÉRAUX

Les cotisations versées pour ce régime attribuent des points et valident des trimestres.

Votre retraite est calculée en effectuant le produit du nombre de points acquis par la valeur du point en vigueur (soit **0,6076 €** pour 2023).*

Un éventuel taux de minoration ou de majoration peut être appliqué en fonction de votre situation.

** Montant provisoire : sera revalorisé selon le taux moyen annuel de l'inflation 2022.*

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE

Les cotisations versées pour ce régime attribuent des points.

Votre retraite est calculée en effectuant le produit du nombre de points acquis par la valeur du point en vigueur (soit **29,34 €** pour 2023).

Un éventuel taux de minoration ou de majoration peut être appliqué en fonction de votre situation.

RÉGIME DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE VIEILLESSE

Les cotisations versées pour ce régime attribuent des points.

Votre retraite est calculée en effectuant le produit du nombre de points acquis par la valeur du point en vigueur qui varie selon la date d'acquisition et la date de liquidation (consultez le tableau de valeur du point acquis sur notre site www.carcdsf.fr/retraite/quels-regimes-composent-ma-retraite).

Un éventuel taux de minoration ou de majoration peut être appliqué en fonction de votre situation.



À quel âge demander ses droits ?

L'âge minimum est appelé âge « **légal** » de départ à la retraite, soit à 62 ans.

Votre retraite prend effet le premier jour du trimestre civil qui suit votre demande écrite, à condition d'avoir réglé la totalité de vos cotisations. Elle est versée mensuellement et à terme échu.

Les règles de minoration et de majoration varient en fonction de chaque régime qui possède ses propres spécificités.

BON À SAVOIR

Le taux plein peut être obtenu dans un régime mais pas dans les autres.

Régime de base des libéraux

TAUX MINORÉ OU DÉCOTE

Vous pouvez demander votre retraite dès l'âge minimum légal de 62 ans, mais si vous ne justifiez pas du nombre de trimestres d'assurance requis, tous régimes de base confondus, votre retraite de base sera minorée de 1,25 % par trimestre manquant pour atteindre ce nombre de trimestres requis, ou par trimestre manquant pour atteindre votre 67^e anniversaire.

- Le coefficient de minoration le plus favorable pour vous sera retenu.
- Le taux de minoration maximum est fixé à 25 %.
- La pension liquidée avec une décote est définitive.

DÉPART ANTICIPÉ SANS MINORATION

BON À SAVOIR

Avant de prendre toute décision, il est conseillé d'en vérifier l'impact sur les autres régimes.

Certaines situations permettent un départ anticipé sans application de minoration au titre du régime de base :

- **Dès 60 ans pour carrière longue** : concerne les affiliés ayant débuté leur activité (salariée ou libérale) avant 16, 17 ou 20 ans et qui justifient d'une certaine durée d'assurance.
- **Dès 62 ans pour inaptitude** : ces affiliés doivent être reconnus inaptes à toute activité professionnelle par la commission d'inaptitude de la CARCDSF.

- **Dès 65 ans pour les travailleurs handicapés** sous certaines conditions.
- **Dès 65 ans pour avoir eu ou élevé 3 enfants** : concerne les affiliés nés du 1^{er} juillet 1951 au 31 décembre 1955, s'ils remplissent ces trois conditions :
 - Avoir eu ou élevé au moins 3 enfants.
 - Avoir cessé ou diminué leur activité professionnelle pour élever au moins un de ses enfants.
 - Justifier d'une durée d'activité professionnelle d'au moins 8 trimestres avant la cessation ou la diminution de cette dernière.
- **Dès 65 ans pour les parents d'enfant handicapé** : concerne les affiliés qui élèvent ou ont élevé un enfant handicapé et qui peuvent bénéficier, sous certaines conditions, des avantages suivants :
 - **Majoration de trimestres** : cette majoration peut être accordée si l'enfant, atteint d'une incapacité permanente de 80 %, ouvre droit à certaines allocations et prestations prévues pour les enfants handicapés, notamment l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou la prestation de compensation du handicap (PCH). Un trimestre supplémentaire est attribué par chaque période d'éducation de 30 mois consécutifs d'un enfant de moins de 20 ans, dans la limite de 8 trimestres. Cette majoration peut se cumuler avec la majoration de durée d'assurance pour enfant.
 - **Maintien du taux plein à 65 ans** : le parent d'enfant handicapé est épargné par le report progressif de l'âge du taux plein. La règle est la suivante : dès lors qu'un trimestre de majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé est attribué à l'affilié, ce dernier bénéficie du taux plein dès son 65^e anniversaire.

Merci de contacter nos services pour une étude personnalisée pour chacune de ces situations.



TAUX PLEIN

Pour ce régime, votre retraite est calculée à taux plein (sans décote) dès l'âge légal de départ à la retraite de 67 ans, ou si vous totalisez **la durée d'assurance** (le nombre de trimestres nécessaires en fonction de votre génération).

ÂGE DE DÉPART À LA RETRAITE À TAUX PLEIN

Année de naissance	Âge minimum légal de départ à la retraite	Durée d'assurance pour le taux plein	Âge légal du taux plein
Entre 1955 et 1957	62 ans	166 trimestres	67 ans
Entre 1958 et 1960	62 ans	167 trimestres	67 ans
Entre 1961 et 1963	62 ans	168 trimestres	67 ans
Entre 1964 et 1966	62 ans	169 trimestres	67 ans
Entre 1967 et 1969	62 ans	170 trimestres	67 ans
Entre 1970 et 1972	62 ans	171 trimestres	67 ans
À partir de 1973	62 ans	172 trimestres	67 ans

La durée d'assurance inclut :

- › Les **trimestres cotisés** (travaillés) et les **trimestres assimilés** (chômage, maladie) tous régimes confondus.
- › Les **trimestres validés par le service national obligatoire** qui relèvent du premier organisme de retraite auquel l'affilié a cotisé au retour de son service.
- › Les **rachats** de trimestres tous régimes confondus.
- › Les **trimestres validés au titre des enfants** :

Pour les enfants nés avant 2010 : les mères bénéficient de 8 trimestres par enfant, soit 4 trimestres au titre de la maternité et 4 trimestres au titre de l'éducation ou de l'adoption.

Pour les enfants nés après 2010 : 4 trimestres pour adoption ou pour éducation peuvent être partagés entre les parents. L'option choisie pour chaque enfant doit être exprimée par les parents dans le délai de 6 mois à partir du quatrième anniversaire de sa naissance ou de son adoption. Veuillez nous contacter pour en faire la demande. Passé ce délai, les 4 trimestres seront attribués automatiquement à la mère.

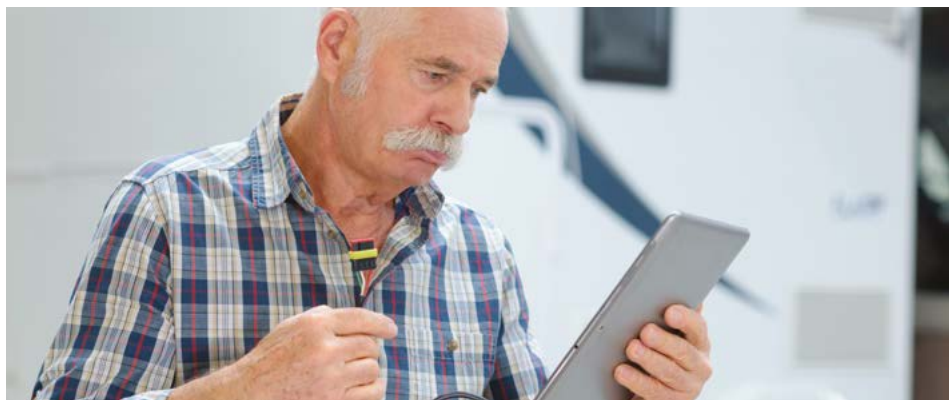
- **Les trimestres validés au titre d'un enfant handicapé :** les affiliés peuvent bénéficier d'une majoration de durée d'assurance, dans la limite de 8 trimestres, pour élevé ou avoir élevé un enfant handicapé. Il n'est pas nécessaire d'avoir un lien de parenté avec l'enfant. La majoration peut être accordée si l'enfant, atteint d'une incapacité permanente de 80 %, ouvre droit à certaines allocations et prestations prévues pour les enfants handicapés, notamment l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ou la prestation de compensation du handicap (PCH). Un trimestre supplémentaire est attribué par chaque période d'éducation de 30 mois consécutifs d'un enfant de moins de 20 ans, dans la limite de 8 trimestres. Cette majoration peut se cumuler avec la majoration de durée d'assurance pour enfant.
- **Les trimestres validés au titre d'aidant familial :** les affiliés ayant dans leur foyer la charge d'un adulte handicapé dont l'incapacité permanente est supérieure à un taux fixé à 80 %, peuvent bénéficier d'une majoration d'un trimestre par période de 30 mois dans la limite de huit trimestres. Seules les périodes de prise en charge d'un adulte handicapé intervenues à compter du 1^{er} février 2014 sont prises en compte.

TAUX MAJORÉ OU SURCOTE

Si vous poursuivez votre activité libérale au-delà de 62 ans sans demander vos droits, alors que vous totalisez le nombre de trimestres requis pour votre génération, le montant de votre retraite de base fera l'objet d'une surcote. Le montant de la pension sera majoré de 0,75 % par trimestre cotisé au delà du nombre requis.



Les trimestres exonérés pour maladie sont exclus du calcul de cette majoration.



Régime complémentaire

TAUX MINORÉ OU DÉCOTE

Vous pouvez demander votre retraite dès l'âge minimum légal de 62 ans, mais une minoration de 1,50 % est appliquée par trimestre manquant pour atteindre votre 67^e anniversaire. La pension liquidée avec une décote est définitive.

DÉPART ANTICIPÉ SANS MINORATION

BON À SAVOIR

Avant de prendre toute décision, il est conseillé d'en vérifier l'impact sur les autres régimes.

Certaines situations permettent un départ anticipé sans application de minoration au titre du régime complémentaire :

- **Dès 62 ans pour inaptitude** : ces affiliés doivent être reconnus inaptes à toute activité professionnelle par la commission d'inaptitude de la CARCDSF.
- **Dès 62 ans pour les femmes ayant élevé des enfants** : les affiliées ayant élevé un ou plusieurs enfants ont la possibilité de demander leur retraite sans application de coefficient de minoration à raison d'une année d'anticipation par enfant mis au monde (dans la limite de cinq au maximum).
- **Dès 62 ans pour avoir élevé un enfant handicapé** : les affiliés ayant eu à charge un enfant handicapé peuvent en bénéficier, sous certaines conditions.

TAUX PLEIN

Le taux plein est obtenu dans ce régime dès 67 ans.

TAUX MAJORÉ OU SURCOTE

- **Majoration pour enfants élevés** : le montant de la pension est majoré de 10 % au profit des affiliés ayant eu au moins trois enfants. Est considéré comme ouvrant droit à cette majoration, tout enfant ayant été élevé par l'affilié et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire de l'enfant.
- **Majoration pour poursuite de l'activité libérale au-delà de 67 ans sans demander ses droits** : le montant de la pension est majoré de 1 % par trimestre civil cotisé dans la limite de 20.

Régime des prestations complémentaires de vieillesse

TAUX MINORÉ OU DÉCOTE

Vous pouvez demander votre retraite dès l'âge minimum légal, soit dès 62 ans. Une minoration est alors appliquée en fonction du nombre de trimestres manquant pour atteindre votre 67^e anniversaire. La pension liquidée avec une décote est définitive.

DÉPART ANTICIPÉ SANS MINORATION

BON À SAVOIR

Avant de prendre toute décision, il est conseillé d'en vérifier l'impact sur les autres régimes.

Certaines situations permettent un départ anticipé sans application de minoration :

- **Dès 62 ans pour inaptitude** : ces affiliés doivent être reconnus inaptes à toute activité professionnelle par la commission d'inaptitude de la CARCDSF.
- **Pour les sages-femmes uniquement** : pour ce régime, elles bénéficient du même taux de liquidation appliqué au régime de base des libéraux. Par conséquent, si le taux plein est atteint dans le régime de base des libéraux grâce à la durée d'assurance, il s'appliquera automatiquement à ce régime.

TAUX PLEIN

Pour ce régime, le taux plein est atteint dès 67 ans.

TAUX MAJORÉ OU SURCOTE

Pour les chirurgiens dentistes uniquement, majoration pour enfants élevés : le montant de la pension est majoré de 10 % au profit des affiliés ayant eu au moins trois enfants. Est également considéré comme ouvrant droit à cette majoration, tout enfant ayant été élevé par l'affilié et à sa charge effective, ou à celle de son conjoint, pendant au moins neuf ans avant le seizième anniversaire de l'enfant.

04 Rachat

Régime de base des libéraux

Vous pouvez racheter jusqu'à 12 trimestres au titre des périodes d'études et/ou des années civiles incomplètes (moins de 4 trimestres validés sur une année).

Conditions

- Être âgé d'au moins 20 ans.
- Ne pas avoir liquidé ce régime.

Option : il est possible de racheter uniquement des trimestres d'assurance ou de racheter à la fois des trimestres d'assurance et les points correspondants.

Finalité

Ces versements permettent d'augmenter la retraite de ce régime :

- Soit en obtenant plus facilement une retraite à taux plein si vous n'avez pas acquis le nombre de trimestres requis pour votre génération (rachat uniquement des trimestres).
- Soit en acquérant des points supplémentaires (rachat des trimestres et des points).

Caisse de retraite compétente pour le rachat d'années d'études : celle où vous avez cotisé immédiatement après l'obtention de votre diplôme et sous réserve d'avoir cotisé au minimum un trimestre à ce régime.

Fiscalité : le rachat est intégralement déductible.

Montant : le coût du rachat est déterminé en fonction d'un barème annuel tenant compte de votre âge et de votre revenu annuel moyen d'activité sur les trois dernières années. Par ailleurs, le coût diffère selon l'option du rachat choisie (rachat uniquement des trimestres ou rachat des trimestres et des points).

Pour en savoir plus ou demander une étude sur vos possibilités de rachat, consultez la notice et la demande de rachat sur le site www.carcdsf.fr/cotisations-du-praticien/rachats

Régime complémentaire

Rachat pour dispense de début d'activité

Entre la sixième et la quinzième année d'affiliation, le praticien peut racheter tout ou partie des points dispensés en début d'activité. Le paiement s'effectue au maximum en trois versements, la date du dernier ne pouvant être postérieure au terme de la quinzième année civile d'affiliation.

Le rachat équivaut au prix du point de cotisation de l'année en cours de laquelle il est effectué.

Rachat pour période d'affiliation incomplète

Peuvent être rachetés les points correspondant aux périodes non cotisées lors de l'affiliation ou de la réaffiliation. Ce rachat s'effectue en un seul versement au plus tard avant le terme de la sixième année suivant l'affiliation ou la réaffiliation.

Il équivaut au prix du point de cotisation de l'année en cours de laquelle il est effectué.



Pour les conjointes collaboratrices uniquement : rachat pour dispense suite à une maternité

Elles peuvent racheter 6 ou 12 points par année dispensée (le nombre de points par année doit être identique).

Le rachat est effectué en une seule fois :

- **Avant le terme de la sixième année d'activité suivant l'obtention de ces dispenses :** le rachat équivaut au prix du point de cotisation de l'année en cours de laquelle il est effectué.
- **À la liquidation de la pension retraite :** le prix du rachat du point équivaut au prix de rachat à la liquidation.

05 Cumul emploi retraite

Le cumul emploi retraite consiste à percevoir votre retraite au titre de la CARCDSF tout en continuant ou en reprenant une activité professionnelle libérale.

Les cotisations de retraite restent redevables, calculées sous les mêmes conditions, mais elles **n'attribuent aucun droit supplémentaire**.



Attention ! dès qu'un régime légal de base de droits propres a été liquidé, aucun droit à retraite n'est acquis dans les autres organismes où vous cotisez. Nous vous conseillons de liquider tous vos régimes de retraite à la même date.

Deux dispositifs de cumul emploi retraite s'offrent à vous :

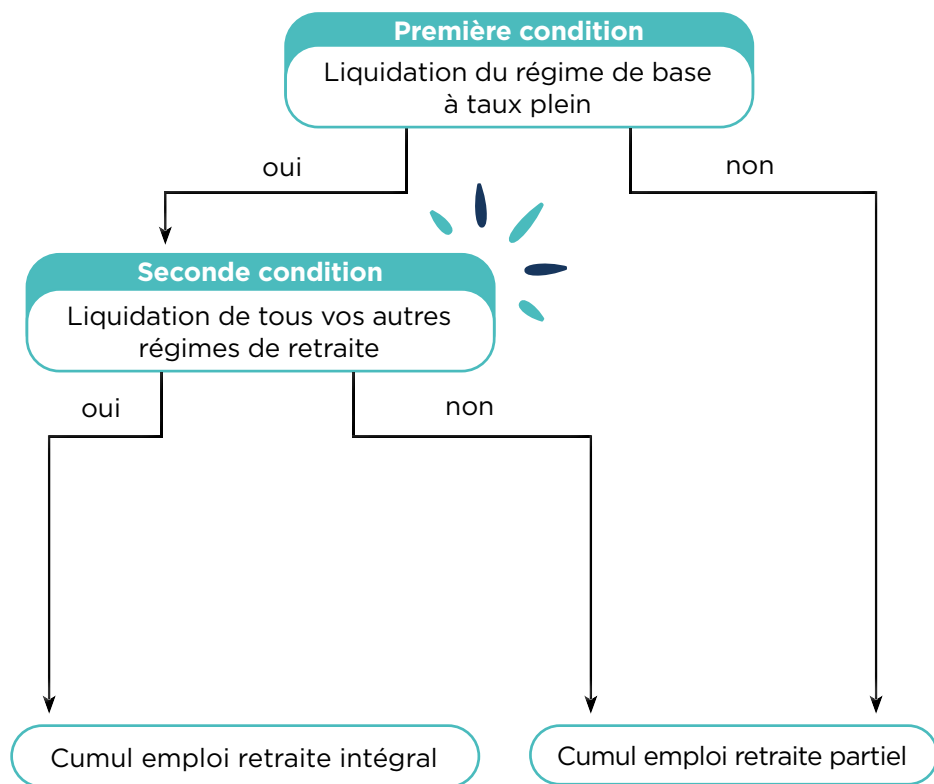
Cumul emploi retraite intégral

Conditions

- Avoir atteint le taux plein dans le régime de base, soit par l'âge (67 ans), soit avoir acquis le nombre de trimestres requis pour votre génération.
- Avoir obtenu toutes vos pensions auprès de tous les organismes où vous avez cotisés.

Cumul emploi retraite partiel

Si vous ne remplissez pas les conditions du cumul intégral, vous pouvez bénéficier du cumul partiel dès 62 ans, sous réserve que vos revenus professionnels libéraux ne dépassent pas un seuil fixé à **43 992 €** en 2023. S'il s'avère, lors du contrôle, que vos revenus sont supérieurs, la CARCDSF suspendra le versement de votre pension du régime de base, même si vous avez cessé votre activité entre temps.



06

Préparer et demander sa retraite

PRÉPARER SA RETRAITE

- Afin de préparer votre retraite en toute sérénité, **nous vous conseillons de vous rendre sur le site www.info-retraite.fr et d'ouvrir votre compte personnel de retraite via France connect.**
- **Vous y trouverez l'ensemble de votre carrière que vous pourrez ainsi vérifier.** Vous pouvez simuler votre future pension à différents âges et obtenir ainsi le montant global tous régimes confondus.
- **Pour toute information** concernant votre carrière libérale, **nos conseillers sont joignables** par téléphone, et disponibles **pour un rendez-vous téléphonique ou physique.**
- Vous pouvez prendre un rendez-vous en ligne sur notre site www.carcdsf.fr



Demander sa retraite



Nous vous conseillons d'entreprendre vos démarches quatre à six mois avant votre départ et d'effectuer une demande de retraite unique inter-régimes sur le site www.info-retraite.fr

Grâce au service, liquider votre retraite devient plus simple !

Vous n'avez plus qu'**une seule démarche à effectuer pour l'ensemble de vos régimes de retraite** obligatoires, de base et complémentaires.

La demande de retraite en ligne vous assure la même qualité de service qu'une demande par courrier. Elle vous garantit de faire valoir tous vos droits sans risque d'en oublier car les régimes auxquels vous avez cotisé sont automatiquement proposés.



50 avenue Hoche
75 381 Paris Cedex 08

www.carcdsf.fr / contacts@carcdsf.fr
